

CANADA

Province de Québec

M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau

Municipalité de Grand-Remous

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Grand-Remous, tenue le lundi 9 février 2015 à 19h à la salle du centre Jean-Guy Prévost au 1508, route Transcanadienne à Grand-Remous.

Sont présents :

M. Gérard Coulombe, maire
Mme Martine Coulombe, conseillère
M. Patrick Courville
M. John Rodgers, conseiller
Mme Jocelyne Lyrette, conseillère
M. Éric Bélanger, conseiller

Absence motivée : Mme Johanne Bonenfant, conseillère – mairesse substitut

Mme Julie Rail, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

ASSISTANCE

Messieurs : Richard Courville, François Croteau, Gaston Guindon et Victor Lyrette

Mme Lynn Kearney, directrice générale, et M. Charles Lepoutre, évaluateur, de la MRC Vallée-de-la-Gatineau sont aussi présents.

E-0902-409

Ouverture de la séance extraordinaire

Le maire, Gérard Coulombe, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la séance extraordinaire ouverte à 19h. Il souhaite la bienvenue à l'assistance.

Le conseiller, Patrick Courville, propose et il est résolu à 19h que la séance extraordinaire soit ouverte.

Adoptée

E-0902-410

Adoption de l'ordre du jour

La conseillère, Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté ci-dessous :

000 - OUVERTURE DE LA RENCONTRE

000-01 Ouverture de la séance extraordinaire

000-02 Adoption de l'ordre du jour

100 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

130 Gestion financière et administrative

130-01 Présentation des salaires payés du 26 janvier au 1^{er} février 2015

130-02 Allocation mensuelle pour Internet - Formation obligatoire directrice générale

200 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

200-01 Demande d'aide financière au Ministère de la Sécurité publique - Formation des pompiers volontaires ou à temps partiel

400 - HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

400-01 Adjudication du contrat pour l'appel d'offres n° 061014-S-01

400-02 Autorisation d'une dépense pour l'achat de 27 bacs avec identification et 20 roues au coût 2 675.68 plus les taxes applicables

600 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

600-01 Adoption du Règlement n° 241114-266, règlement concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulottes dans la Municipalité de Grand-Remous

700 - LOISIRS ET CULTURE

700-01 Fête de «bons voisinages» et «des nouveaux arrivants»

700-02 Plaisirs d'hiver 2015 - Dimanche le 1^{er} mars de 10h à 14h - Modification de la date

900 - VARIA

1000 - PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

1100 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée à l'unanimité

100 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

E-0902-411 Présentation des salaires payés du 26 janvier au 1^{er} février 2015

Le conseiller, John Rodgers, propose et il est résolu d'adopter la liste des salaires payés pour la période du 26 janvier au 1^{er} février 2015, dont celle-ci représente la somme de 7 562.81 \$.

Adoptée à l'unanimité

Note : Le conseiller, Patrick Courville, déclare son intérêt pour le prochain sujet 130-02, il quitte son siège et la salle.

E-0902-412 Allocation mensuelle pour Internet - Formation obligatoire directrice générale

ATTENDU QUE depuis janvier 2014, l'ADMQ rend **obligatoire** la formation de ses nouveaux membres;

ATTENDU QUE trois cours doivent être complétés sur une période de 12 mois à partir de la date d'adhésion;

ATTENDU QUE les nouveaux membres ont l'obligation de suivre trois cours par année et de réussir 15 cours sur une durée maximale de six ans;

ATTENDU QUE l'objectif de cette formation est d'obtenir un diplôme pour le titre de **Directeur Municipal Agréé** de l'ADMQ;

ATTENDU QUE cette formation nécessitera beaucoup de temps dans l'horaire de travail de la directrice générale, et ce en plus des tâches mensuelles qui sont déjà sous sa responsabilité;

ATTENDU QUE la directrice générale, Julie Rail, offre à la Municipalité l'option de suivre cette formation à partir de sa résidence;

ATTENDU QU'en échange la directrice générale, Julie Rail, s'engage à n'exiger aucun temps supplémentaire et qu'en échange, la Municipalité s'engage à participer à 75% des dépenses pour la connexion Internet à sa résidence;

ATTENDU QUE cette dépense annuelle s'élèvera à plus ou moins 750 \$ et que le Conseil est d'avis que cette entente est raisonnable pour les deux parties;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu d'autoriser et de fixer la participation financière de la Municipalité à 75% plus l'installation s'il y a lieu et d'autoriser le

remboursement mensuel à la directrice générale, Julie Rail, sous présentation de la pièce justificative.

Adoptée à l'unanimité

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Julie Rail, directrice générale/secrétaire-trésorière, de la municipalité de Grand-Remous, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

Note : *Le conseiller, Patrick Courville, reprend place à son siège.*

200 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

E-0902-413

Demande d'aide financière au Ministère de la Sécurité publique - Formation des pompiers volontaires ou à temps

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Grand-Remous désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Grand-Remous prévoit la formation de 27 pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau en conformité avec l'article 6 du Programme;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Éric Bélanger propose et il est résolu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

Adoptée à l'unanimité

400 - HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

E-0902-414

Adjudication du contrat pour l'appel d'offres n° 061014-S-01 au soumissionnaire «SERVICES SANITAIRES JLR CLOUTIER INC.»

SOUSSIONNAIRE	TOTAL DE LA SOUMISSION (2 ANS AVANT LES TAXES) «OPTION N° 1
Services Sanitaires JLR Cloutier inc.	126 200 \$
Transport R.L.S.	158 800 \$

SOUSSIONNAIRE	TOTAL DE LA SOUMISSION (2 ANS AVANT LES TAXES) «OPTION N° 2
Services Sanitaires JLR Cloutier inc.	116 040 \$
Transport R.L.S.	150 800 \$

La conseillère, Johanne Bonenfant, propose et il est résolu qu'après analyse des deux scénarios, que le Conseil choisisse l'option n°1 et procède à l'adjudication du contrat à **Services Sanitaires JLR Cloutier inc.** le tout d'une durée de 2 ans pour la somme de 126 200 \$, soit 62 500 \$ pour la première année et de 63 700 \$ pour la seconde année plus les taxes applicables. La directrice générale, Julie Rail, et le maire, Gérard Coulombe, sont autorisés à représenter la municipalité dans le contrat de service à être signé entre les parties.

Adoptée à l'unanimité

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Julie Rail, directrice générale/secrétaire-trésorière, de la municipalité de Grand-Remous, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

E-0902-415 Autorisation d'une dépense pour l'achat de 27 bacs avec identification et 20 roues

Le conseiller, Éric Bélanger, propose et il résolu d'autoriser une dépense de 2 675.68 \$ plus les taxes applicables auprès du fournisseur USD LOUBAC pour l'achat de :

- Bac 360 litres Noir (18)
- Bac 360 litres Vert (9)
- Impression à «Chaud» (54)
- Roue et essieu (20)

Adoptée à l'unanimité

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Julie Rail, directrice générale/secrétaire-trésorière, de la municipalité de Grand-Remous, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

600 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

E-0902-416 Adoption du Règlement n° 241114-266, règlement concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulettes dans la Municipalité de Grand-Remous

RÈGLEMENT N° 241114-266

Règlement concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulettes dans la Municipalité de Grand-Remous

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un permis de séjour au propriétaire / occupant d'une roulotte située sur son territoire;

ATTENDU QU'une compensation pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte s'avère également une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi se prévaloir de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère, Martine Coulombe, à une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Martine Coulombe, propose et il est résolu que :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

EXPLOITANT : Le propriétaire ou l'exploitant du terrain sur lequel est implantée la roulotte.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT : L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement.

OCCUPANT : Une personne qui occupe une roulotte à un titre autre que propriétaire.

PROPRIÉTAIRE : La personne qui détient le droit de propriété sur une roulotte.

ROULOTTE : Une remorque, une semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.

SERVICES MUNICIPAUX : Le service de police, de sécurité incendie, de loisir, d'activités culturelles, de voirie, d'éclairage, et d'enlèvement de la neige.

ARTICLE 3 - IMPOSITION

3.1 Il est imposé et il sera prélevé sur toutes les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, un permis de 10 \$ par période auquel s'ajoute une compensation de 10 \$ par mois pour services municipaux comme suit :

- i) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres.

- ii) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, si sa longueur est de 9 mètres ou plus.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

- 4.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située dans les limites de la Municipalité doit, dans les quinze (15) jours de son installation, en aviser l'inspecteur en bâtiment. Il doit également déposer une demande de permis qui doit contenir les informations suivantes :
- a) le nom et l'adresse du domicile du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte;
 - b) le lieu où la roulotte est située;
 - c) le nom et l'adresse du domicile de l'exploitation du terrain où cette roulotte est située;
 - d) la période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

- 5.1 L'exploitant doit déposer à la Municipalité le premier janvier de chaque année la liste des propriétaires ou occupants de roulottes installées sur sa propriété ou sur la propriété qu'il exploite avec leur nom et adresse de leur domicile.

Pour l'année 2015, cette liste doit être déposée au plus tard le 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

- 6.1 Le permis de roulotte est payable d'avance à la Municipalité pour chaque période de trente (30) jours.
- 6.2 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut, dans le cadre de la demande de permis, consentir à payer d'avance le permis pour une période de douze (12) mois.
- 6.3 Le permis est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement du permis pour la période couverte par ce paiement. Si la période pour laquelle la roulotte y est installée n'est pas définie, une période de douze (12) mois est considérée.

- 6.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son permis pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la Municipalité.
- 6.5 L'exploitant est entièrement responsable du paiement des sommes exigées à l'article 3 du présent règlement des propriétaires et occupants des roulettes situées sur son terrain ou sur le terrain qu'il exploite.

ARTICLE 7 - INSPECTION DES LIEUX

- 7.1 L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint peuvent, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté.
- 7.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte ou l'exploitant d'un terrain où est située une roulotte est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par ceux-ci relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 - INFRACTION ET PÉNALITÉ

- 8.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible :
- a) d'une amende minimale de cinq cents dollars (500.00 \$) et maximale de mille dollars (1 000.00 \$) s'il s'agit d'une personne physique;
 - b) d'une amende minimale de mille dollars (1 000.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 8.2 Pour récidive:
- a) d'une amende de mille dollars (1 000.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00 \$) s'il s'agit d'une personne physique;
 - b) d'une amende de deux mille dollars (2 000.00\$) et maximale de quatre mille dollars (4 000.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 8.3 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une offense distincte et les amendes édictées au

présent article peuvent être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.4 La Municipalité peut également exercer tous les autres recours civils prévus par la loi.

ARTICLE 9 - DISPOSITION TRANSITOIRE

9.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit obtenir un permis conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement, et ce, dans un délai de trente (30) jours de son entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérard Coulombe
Maire

Julie Rail
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité

**AVIS DE MOTION LE 24 NOVEMBRE 2014
TRANSMISSION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 6 FÉVRIER 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 9 FÉVRIER 2015
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 FÉVRIER 2015**

700 - LOISIRS ET CULTURE

E-0902-417 **Fête de «bons voisinages» et «des nouveaux arrivants»**

La conseillère, Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu que la 1^{re} édition de l'activité Fête de «bons voisinages» et des «nouveaux arrivants» se tienne **le samedi 22 août 2015**.

Adoptée à l'unanimité

E-0902-418 **Plaisirs d'hiver 2015**

La conseillère, Martine Coulombe, propose et il est résolu que l'activité «**Plaisirs d'hiver 2015**» se tienne le dimanche 1^{er} mars 2015 de 10h à 14h. Un budget de 1 000 \$ est alloué pour l'organisation de l'activité. **Cette résolution abroge la résolution n° R-1901-382.**

Adoptée à l'unanimité

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Julie Rail, directrice générale/secrétaire-trésorière, de la municipalité de Grand-Remous, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

1000 - PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

Aucune question.

1100 - LEVÉE DE LA SÉANCE

E-0902-419

Levée de la séance

La conseillère, Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu de lever la présente séance extraordinaire à 19h08.

Adoptée à l'unanimité

**Gérard Coulombe
Maire**

**Julie Rail
Directrice générale**

